



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 11 AVR. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
de la société "SAS CHATAL"
sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation relative au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SAS CHATAL demande l'autorisation d'exploiter un atelier de traitements de surfaces sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon. L'établissement sera situé sur l'ancien site de la société FAURECIA, installation classée soumise à autorisation ayant cessé ses activités.

Le projet vise à transférer des installations existantes implantées sur la commune voisine de Redon vers le site visé ci-dessus. La société CHATAL sollicite ce transfert en vue d'augmenter ses capacités de production. Elle profitera de l'opération pour moderniser une partie de ses installations, en vue notamment de réduire leur impact environnemental.

Le site est situé entre une voie ferrée (au nord), des habitations (à l'est et au sud) et des parkings, une église et une salle communale (au sud).

Le site accueillera environ une centaine de salariés. Le trafic routier lié aux poids lourds est estimé à 9 camions par jour.

Seule une partie de l'ex-site FAURECIA est visée par la demande d'autorisation. En l'occurrence, il s'agit de la partie est comprenant les ateliers pour une surface totale de 31 150 m². La société CHATAL envisage de louer le reste du site sur lequel sont implantés 2 bâtiments. Le projet ne prévoit ni extension de bâtiment, ni emprise supplémentaire au sol, la société réutilisant les bâtiments et les surfaces en place.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	2 646 kg	A	1 km
2565-1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium.	400 l	A	1 km
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	72 800 l	A	1 km
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, anoduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg par jour.	115 kg/j	A	1
1111.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	730 kg	DC	/
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9100 kg	DC	/
1132.B.2.b	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé. Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 500 kg	D	/
1132.B.1.b	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	13 800 t	D	/
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	200 l	DC	/

A = AUTORISATION - D = DÉCLARATION - DC = DÉCLARATION SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel, paysager ou architectural. Elle est cependant implantée à 500 m du cours d'eau de la Vilaine et à 100 m du site Natura 2000 des marais de Vilaine, situé au nord de la voie ferrée délimitant le site d'implantation de ce projet. En ce qui concerne le milieu naturel, les enjeux principaux sont donc la préservation de la qualité des rejets aqueux.

Le projet est situé en zone urbaine, à proximité d'habitations et d'établissements recevant du public (dont une école primaire et un stade), à 350 m au nord-est du centre-ville de Saint-Nicolas-de-Redon sur un site fortement artificialisé : le dossier présente donc de forts enjeux en termes de risques sanitaires et de nuisances potentielles.

Au regard de l'activité accueillie, les points de vigilance principaux portent sur la prévention des rejets aqueux, des émissions atmosphériques et la maîtrise des risques (incendie, pollution). Dans le cadre de ses activités, la société CHATAL va utiliser des produits classés dangereux (chrome VI, cadmium) dont il convient de vérifier l'absence d'impact sanitaire.

Par ailleurs, le site d'implantation est répertorié sur le site BASIAS comme étant pollué. Ce site a fait l'objet d'un diagnostic et d'une campagne partielle de dépollution.

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact apporte des informations globalement en adéquation avec les enjeux détectés, à l'exception de la partie "risques sanitaires" qui doit impérativement faire l'objet de compléments.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux principaux enjeux du site d'implantation du projet. Le projet est situé en effet sur un site industriel existant et ne se traduit par aucune extension de bâtiment, ni de modification de l'usage des sols.

Cependant, même dans un contexte fortement artificialisé (constitué de parkings et de bâtiments existants), il manque une présentation de l'occupation du sol et un inventaire floristique et faunistique adapté aux enjeux (présence éventuelle d'arbres, de haies et d'espèces faunistiques même ordinaires). Seuls les inventaires et protections sont présentés dans l'étude d'impact. En effet, l'étude d'impact cite la présence, sur le site, de 6 000 m² d'espaces verts.

Il manque également des précisions sur la présence potentielle de zones humides au niveau de l'aire d'études.

Des informations complémentaires auraient pu être fournies sur la base notamment de la pré-localisation des zones humides probables (disponibles sur le site internet de la DREAL) réalisée à partir de photos-interprétation, et le cas échéant, de l'inventaire communal.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser.

Le maître d'ouvrage décrit, par thématiques, les impacts directs et indirects ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Il convient de relever qu'il présente de façon sommaire les impacts temporaires et ne qualifie pas clairement les mesures (éviter / réduire / compenser). Par ailleurs, le tableau des coûts des mesures relatives à l'environnement comporte des aménagements n'ayant pas à y figurer car faisant partie intégrante du projet.

Les installations qui seront implantées sur le site, sont actuellement exploitées sur la commune de Redon. Avant leur réimplantation, elles seront modernisées pour notamment réduire leur impact environnemental sur les aspects eau et air.

Des précisions auraient pu être apportées sur le devenir du site de Redon.

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 des marais de Vilaine qui conclut, de manière argumentée, en l'absence d'incidences sur les habitats et sur les espèces de ce site naturel.

Hormis cette évaluation sur le site Natura 2000, l'étude d'impact ne présente pas les effets potentiels sur le milieu naturel – même restreint – de ce projet et, a fortiori, ne conclut pas sur l'absence d'impact potentiel sur des éventuelles espèces faunistiques ou floristiques protégées.

La présentation de l'intégration paysagère du projet est également succincte. Au vu du contexte urbain, elle aurait pu être plus détaillée.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est très sommaire.

Enfin, l'étude d'impact ne comporte pas de présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets, pourtant requise par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le choix du site est justifié principalement par l'utilisation d'un site industriel plus spacieux que celui utilisé actuellement par la société CHATAL sur la commune voisine de Redon, en vue d'augmenter notablement son activité industrielle.

Le projet consiste ainsi à réindustrialiser un site dont les activités ont cessé. Il vise à implanter un atelier de traitements de surfaces dans des bâtiments déjà existants. Ce projet a été impulsé pour maintenir l'activité industrielle au sein de la communauté de communes du Pays de Redon.

3.4- Résumés non techniques

Bien que succincts, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de comprendre le projet ainsi que les impacts et mesures qui lui sont associés. Ils auraient pu être complétés, pour une meilleure compréhension du public, par des illustrations et cartographies.

Il manque également la reprise d'une conclusion formelle sur l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 des marais de Vilaine.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente, de façon très sommaire, les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux, à l'exception de la prise en compte des risques sanitaires.

4.1 - Eau

Concernant le contexte hydrogéologique et l'hydrologie du site, le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage pris en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

Un recensement des puits à proximité du site a été réalisé mais n'a pas donné lieu à une cartographie plaçant les différents ouvrages de prélèvement et indiquant le sens d'écoulement de la nappe. Une surveillance des eaux souterraines est prévue dans le cadre du suivi de l'ancien site FAURECIA qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Le projet ne va pas générer une augmentation de surface imperméabilisée, il n'aura pas d'influence sur le drainage des eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales seront rejetées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune dont l'exutoire final est la Vilaine. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place.

Les eaux usées domestiques seront rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées de la commune raccordé à la station d'épuration de Saint-Jean-la-Poterie.

Une partie des eaux industrielles est envoyée vers la station de Saint-Jean-la-Poterie après avoir subi un pré-traitement sur site via une station physico-chimique. L'exutoire final de la station d'épuration est la rivière l'Oust, qui est située dans le site Natura 2000.

L'autre partie des eaux est recyclée sur place dans une installation fonctionnant en circuit fermé. Ainsi, aucun rejet de cyanures, de cadmium ni de chrome VI ne rejoindra le milieu naturel.

Le dossier indique que le pétitionnaire procédera à une auto-surveillance et à un contrôle mensuel de la qualité des rejets.

4.2 - Bruit

Les résultats des dernières mesures de bruit réalisées sur le site de Redon sont présentés. Les installations étant pour partie réimplantées sur le site de Saint-Nicolas-de-Redon, l'exploitant considère que, par analogie, les installations ne devraient pas constituer une source de nuisance.

Par ailleurs, il est à signaler que certaines installations de Redon, situées actuellement à l'extérieur, seront implantées à l'intérieur des bâtiments sur le nouveau site, réduisant d'autant les nuisances sonores.

Toutefois, l'activité sera implantée en zone d'émergence réglementée. Il conviendra donc de s'assurer de l'absence d'impacts sonores par la réalisation d'une étude acoustique dès le démarrage de l'activité.

4.3 - Air et évaluation des risques sanitaires

Une étude des risques sanitaires a été menée. Les hypothèses et références utilisées sont insuffisamment précisées.

Les principales lacunes relevées sont les suivantes :

- l'identification des dangers : il manque des données relatives au recensement des agents polluants utilisés ou émis par les activités du site ;
- la relation dose-réponse : on note un manque de lisibilité sur les critères de choix de valeurs toxicologiques de référence (VTR) ;
- l'évaluation de l'exposition des populations : on note un manque de lisibilité sur les points de rejets utilisés dans le cadre de la modélisation de dispersion et sur le calcul du risque lié à l'ingestion. Par ailleurs, l'identification des enjeux concernés par les rejets atmosphériques (proximité des jardins potagers riverains, bacs à sable de l'école) est imprécise, la présentation du modèle de dispersion atmosphérique utilisé et la cartographie de dispersion faisant apparaître les sources ponctuelles et le nuage, sont absentes, un scénario présentant le cas d'un enfant qui fréquente l'école et qui habite à proximité du site n'est pas présenté ;
- caractérisation des risques : cette étape étant dépendante des résultats des éléments développés ci-dessus, il n'est donc pas possible de conclure sur l'impact sanitaire de cette activité en l'état des informations fournies.

4.4 - Sol

Concernant la pollution des sols, le dossier mentionne le classement du site dans la base BASIAS comme site pollué ayant fait l'objet d'une dépollution. Les zones 3 et 4 comprises dans le périmètre du projet sont les zones les moins impactées et elles n'ont pas fait l'objet d'une dépollution. Le dossier précise que CHATAL suivra la qualité de la nappe grâce aux différents piézomètres, sans toutefois que soit précisée la fréquence de ce suivi.

4.5 - Remise en état

La remise en état du site est décrite précisément dans le dossier. En l'occurrence, il est mentionné que la vocation industrielle du site restera.

Des précisions auraient pu également être apportées sur le devenir du site de Redon.

5. Conclusion

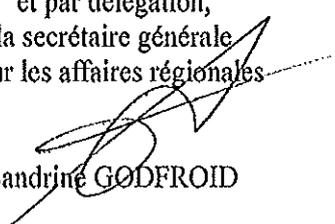
Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet, à l'exception de la prise en compte des risques sanitaires nécessitant des compléments d'information. Il manque également un diagnostic écologique proportionné aux enjeux du site (fortement artificialisé) et une présentation des principales modalités de suivi des mesures envisagées et du suivi de leurs effets.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend globalement en compte les principaux enjeux environnementaux du site en proposant des mesures afin de limiter les impacts pressentis, à l'exception des risques sanitaires qui, insuffisamment analysés à ce stade, doivent faire l'objet de compléments pour garantir leur pleine prise en compte dans le projet.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID